



Haute école pédagogique du Valais
Pädagogische Hochschule Wallis



DidRo

Didactique du droit A (MSDRO 31, automne 2024)

L'organisation de l'Etat

La formulation des objectifs et des
consignes

1

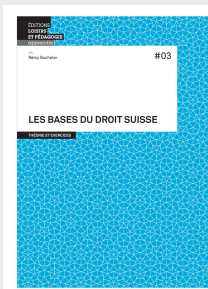
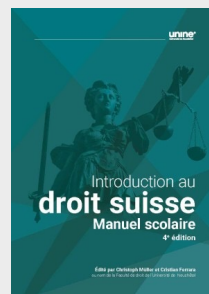
**L'organisation de notre
Etat suisse : quelques
éléments juridiques**

G. Roduit, A24

2

2

L'organisation de notre Etat



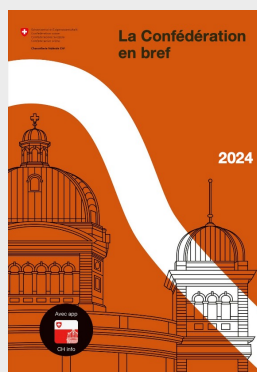
G. Roduit, A24

3

3

L'organisation de notre Etat

- [Les présentations du portail d'information des autorités suisses \(www.ch.ch\)](http://www.ch.ch)
- [La Confédération en bref de la Chancellerie fédérale](#)
- [Les présentations du Département fédéral des affaires étrangères](#)
- [Les présentations de swissinfo de la SSR](#)
- [Les présentations du site www.easylvote.ch](http://www.easylvote.ch)



G. Roduit, A24

4

4

L'organisation de notre Etat

- Préparer un cours de droit, ce n'est pas faire de l'éducation à la citoyenneté, du civisme ou de la politique...



G. Roduit, A24

5

5

L'organisation de notre Etat

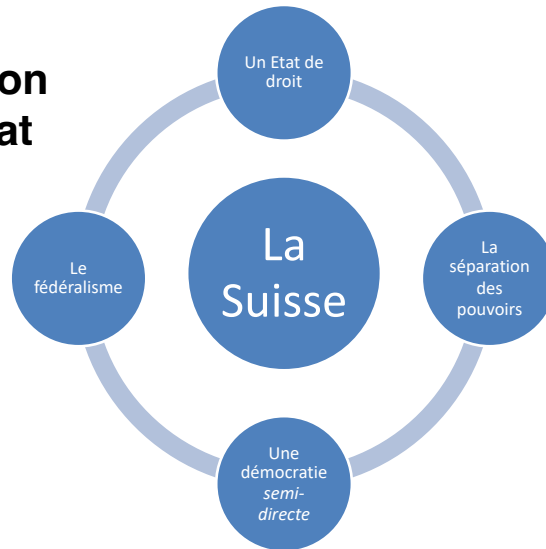
- Faire réfléchir à la nature et au fonctionnement de notre Etat, ce n'est pas faire apprendre le nom des Conseillers fédéraux !
- Il faut même faire un choix parmi les nombreux concepts de droit constitutionnel qu'il est possible d'aborder avec nos élèves sur ce thème.

G. Roduit, A24

6

6

L'organisation de notre Etat



G. Roduit

7

7

1. La Suisse, un Etat de droit

- Lorsqu'un Etat a élaboré un système de règles juridiques pour encadrer les activités en son sein, pour pacifier et organiser la vie en société, nous parlons d'un **Etat de droit**.
- Dans ce type d'Etat, l'ordre juridique mis en place est le fondement des agissements de l'Etat et protège les citoyens de l'arbitraire de leurs dirigeants.

G. Roduit, A24

8

8

1. La Suisse, un Etat de droit

Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.

G. Roduit

9

9



Suisse.

L'ART DE L'ÉQUILIBRE

2. La Suisse, un Etat fédéral

1

Depuis 1848, la Suisse est un État fédéral, appelé aussi « Confédération ».



26

La Confédération est composée de 26 cantons, appelée également « États ».



2131

Les 26 cantons sont subdivisés en 2131 communes.



G. Roduit, A24

10

10

2. La Suisse, un Etat fédéral

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ET DES RESPONSABILITÉS

COMPÉTENCES FÉDÉRALES Basées sur la Constitution suisse	COMPÉTENCES CANTONALES Basées sur les constitutions cantonales	COMPÉTENCES LOCALES Dépendant des législations cantonales
Organisation des autorités fédérales	Organisation des autorités cantonales (y.c. constitution, hymne et drapeau)	Education (jardins d'enfants et écoles primaires)
Relations extérieures	Coopération transfrontalière	Gestion des déchets
Défense nationale et protection civile	Police	Routes locales
Routes nationales (autoroutes)	Relations Eglises – Etat	Infrastructures locales
Energie nucléaire	Culture	Police locale
Services postaux et télécommunications	Santé publique	Aménagement du territoire
Politique monétaire	Routes cantonales	Citoyenneté
Sécurité sociale (retraites, pensions d'invalidité)	Forêts, eaux, ressources naturelles	Impôts municipaux
Droit civil, droit pénal	Education (écoles secondaires et universités)	
Procédure civile, procédure pénale	Protection de l'environnement	
Douanes	Protection des biens culturels	
Education (universités techniques)	Citoyenneté	
Energie	Impôts cantonaux	
Principes d'aménagement du territoire		
Protection de l'environnement		
Citoyenneté		
Impôts fédéraux		

SUBSIDIARITÉ

Les cantons et les communes disposent de compétences étendues et d'une autonomie importante (par ex. écoles, hôpitaux, fiscalité, police). La Confédération n'assume que les tâches dont les cantons et les communes ne peuvent s'acquitter eux-mêmes.

G. Roduit

11

11

2. La Suisse, un Etat fédéral

Péréquation financière nationale

Le fédéralisme est un principe essentiel de la Suisse. Ses 26 cantons et ses quelque 2200 communes disposent de larges compétences. C'est pourquoi la péréquation financière est, elle aussi, importante pour la cohésion du pays. Elle se fonde sur l'idée de solidarité: les cantons économiquement forts et la Confédération aident les cantons qui sont plus faibles financièrement.

La péréquation financière nationale poursuit deux objectifs principaux:

- réduire les disparités qui existent entre les cantons en termes de capacité financière;
- accroître l'efficacité dans l'accomplissement des tâches publiques.



● Cantons donateurs (7)
● Cantons receveurs (19)

5,9 milliards de francs sont versés à la péréquation financière en 2024 : 4 milliards par la Confédération, 1,9 milliard par les cantons.

1,9
4,0
5,9

G. Roduit

12

12

2. La Suisse, un Etat fédéral

Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 50

¹ L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.

Art. 5a² Subsidiarité

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

G. Roduit

13

13

2. La Suisse, un Etat fédéral

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Art. 135⁹⁰ Péréquation financière et compensation des charges

¹ La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part.

² La péréquation financière et la compensation des charges ont notamment pour but:

- a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière;
- b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières;
- c. de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques;
- d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges;
- e. de maintenir la compétitivité fiscale des cantons à l'échelle nationale et internationale.

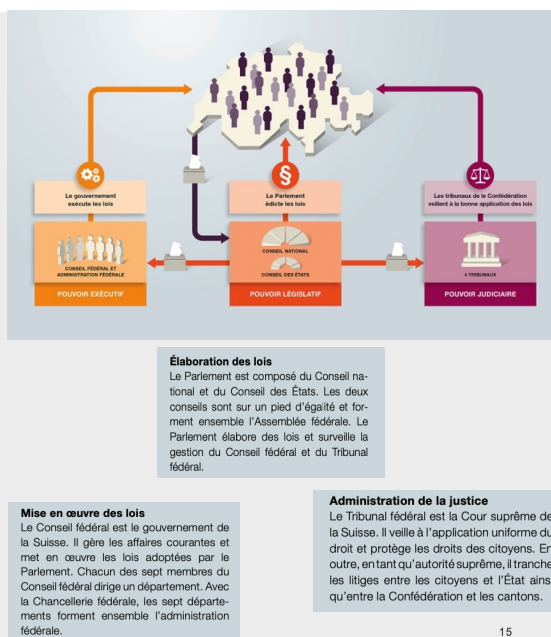
G. Roduit

14

14

La Suisse, un Etat respectant la séparation des pouvoirs

G. Roduit, A24



15

15

3. La Suisse, un Etat respectant la séparation des pouvoirs

POUVOIR EXECUTIF, LEGISLATIF ET JUDICIAIRE AUX TROIS NIVEAUX DE LA FEDERATION

	Pouvoir exécutif	Pouvoir législatif	Pouvoir judiciaire
Confédération	Conseil fédéral Sept Conseillers fédéraux élus par l'Assemblée fédérale ; ils dirigent les sept départements formant le gouvernement de la Confédération	Assemblée fédérale Conseil national : 200 Conseillers nationaux élus au suffrage universel selon le système proportionnel. Le nombre de députés par canton dépend de la population de ceux-ci Conseil des Etats : 46 Conseillers aux Etats, à savoir un ou deux par canton, désignés selon des règles établies par les cantons eux-mêmes	Tribunal fédéral De 35 à 48 juges à plein temps et juges suppléants élus par l'Assemblée fédérale
Cantons	Conseil d'Etat Election au suffrage universel tous les quatre ou cinq ans ; le Conseil compte habituellement cinq ou sept membres	Parlements cantonaux (Grands Conseils) Election au suffrage universel selon le système proportionnel	Tribunaux cantonaux Election par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil
Communes	Conseil communal Election au suffrage universel	Assemblée communale Dans les petites communes, réunion de l'ensemble des citoyens. Dans les grandes communes, on trouve des parlements élus au suffrage universel	Tribunaux d'arrondissement Election au suffrage universel dans des circonscriptions regroupant un certain nombre de communes, ou alors désignation par les autorités cantonales

G. Roduit

16

16

3. La Suisse, un Etat respectant la séparation des pouvoirs

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Art. 144 Incompatibilités

¹ Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral sont incompatibles.

Art. 148 Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme

¹ L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

² Elle se compose de deux Chambres, le Conseil national et le Conseil des États, dotées des mêmes compétences.

Art. 174 Rôle du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

Art. 188 Rôle du Tribunal fédéral

¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

G. Roduit

17

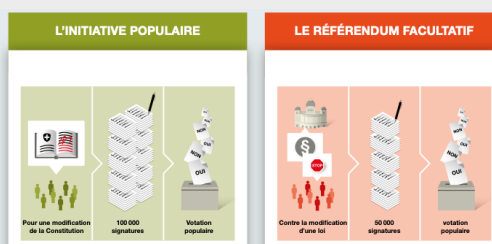
17

La Suisse, une démocratie semi-directe

La démocratie indirecte



La démocratie directe



G. Roduit, A24

18

4. La Suisse, une démocratie semi-directe

NOUS AVONS LE DERNIER MOT

DÉMOCRATIE DIRECTE

La Suisse est une **démocratie directe**. Le **peuple suisse est souverain** et représente la plus haute instance politique du pays.

N°1

En termes de participation politique active des citoyens, la Suisse occupe la première place mondiale.

45.4%

Le taux moyen de participation aux votations fédérales.

PARTICIPATION

Le peuple suisse jouit de droits de **participation politique très étendus**.

Une **initiative** pour modifier la Constitution suisse nécessite la collecte de 100'000 signatures.

L'organisation d'un **référendum facultatif** pour contester une loi adoptée par le Parlement nécessite la collecte de 50'000 signatures.

Les électeurs peuvent participer aux scrutins de **deux manières** :

en se rendant aux urnes

en votant par correspondance

© Département fédéral des affaires étrangères, PMS, 2022 / Sources : Chancellerie fédérale, Office fédéral de la statistique, Swissvotes, Institut V-Dem

G. Roduit

19

19

4. La Suisse, une démocratie semi-directe

POUVOIR EXÉCUTIF, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE AUX TROIS NIVEAUX DE LA FÉDÉRATION

	Pouvoir exécutif	Pouvoir législatif	Pouvoir judiciaire	
Confédération	Conseil fédéral Sept Conseillers fédéraux élus par l'Assemblée fédérale ; ils dirigent les sept départements formant le gouvernement de la Confédération	Assemblée fédérale Conseil national : 200 Conseillers nationaux élus au suffrage universel selon le système proportionnel. Le nombre de députés par canton dépend de la population de ceux-ci	Conseil des Etats : 46 Conseillers aux Etats, à savoir un ou deux par canton, désignés selon des règles établies par les cantons eux-mêmes	Tribunal fédéral De 35 à 48 juges à plein temps et juges suppléants élus par l'Assemblée fédérale
Cantons	Conseil d'Etat Election au suffrage universel tous les quatre ou cinq ans ; le Conseil compte habituellement sept ou sept membres	Parlements cantonaux (Grands Conseils) Election au suffrage universel selon le système proportionnel	Tribunaux cantonaux Election par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil	Votations
Communes	Conseil communal Election au suffrage universel	Assemblée communale Dans les petites communes, réunion de l'ensemble des citoyens. Dans les grandes communes, on trouve des parlements élus au suffrage universel	Tribunaux d'arrondissement Election au suffrage universel dans des circonscriptions regroupant un certain nombre de communes, ou alors désignation par les autorités cantonales	Initiatives Référendums

G. Roduit

20

20

4. La Suisse, une démocratie semi-directe

Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Art. 34 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 136 Droits politiques

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.

² Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

G. Roduit

21

21

Activité 1

- Vous visionnez tout d'abord individuellement une vidéo présentant la séparation des pouvoirs et la démocratie en Suisse.
https://www.youtube.com/watch?v=WkGyj_pS_x0&t=14s
- Ensuite, individuellement, vous rédigez deux questions qui seraient transmises à des élèves lors d'une activité en classe avec cette vidéo.
- Enfin, chacun·e reçoit deux questions élaborées par un·e collègue et y répond sur la feuille remise.

G. Roduit, A24

22

22

Quels objectifs pour présenter l'organisation de notre Etat à nos élèves ?

G. Roduit, A24 23

23

Les objectifs généraux

- Les objectifs généraux présentent les grandes orientations sur les apprentissages à réaliser dans une séquence d'enseignement. Ils énoncent de **manière générale** ce que les élèves devraient posséder au terme d'un enseignement.
- Pour les formuler, il s'agit donc d'exprimer sous la forme d'un énoncé court, l'intention globale d'enseignement dans le cadre de l'activité envisagée. Ils sont généralement formulés à l'aide d'un **verbe à l'infinitif**
(ex. : comprendre, connaître, savoir, développer, se familiariser, se sensibiliser, acquérir, etc.).
- Leur **nombre** est approximativement de deux à quatre (trois à cinq) pour une séquence d'enseignement.

G. Roduit, A24

24

24

Exemples de verbes pour la rédaction des objectifs généraux

Analyser	Évaluer	Saisir le sens
Appliquer	Extrapoler	Savoir
Comparer	Interpoler	Se rappeler
Composer	Interpréter	Se servir
Comprendre	Inventer	Synthétiser
Concevoir	Juger	Transposer
Connaître	Reconnaître	Trouver les structures
Créer	Saisir l'organisation	Utiliser
Élaborer		

<https://www.enseigner.ulaval.ca/ressources-pedagogiques/les-objectifs-d-apprentissage>
(sur cette page se trouve un petit dossier sur la formulation des objectifs dans le cadre de l'enseignement)

G. Roduit

25

25

Activité 2

Sur un padlet (cf. le QR-code ci-joint), chacun·e rédige deux objectifs généraux distincts pour une séquence d'enseignement sur l'organisation de notre Etat.
(https://padlet.com/guillaume_roduit/formuler-des-objectifs-g-n-raux-rldo37430yqs7s6d; le lien est disponible sur www.gaius.ch)



G. Roduit, A24

26

26

Les objectifs spécifiques et opérationnels

Les objectifs spécifiques décrivent les apprentissages que les élèves doivent atteindre à la fin d'une séance de cours, d'un module ou d'une unité d'apprentissage. Ils découlent des objectifs généraux en amenant un degré de précision supérieur.

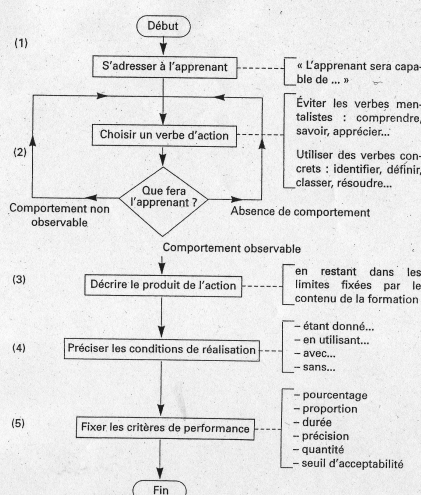
- Ils sont exprimés en **fonction de l'élève** (ex. : au terme de ce module, vous serez en mesure de..., l'élève est capable de...)
- Ils sont formulés à l'aide d'un **verbe d'action à l'infinitif** (ex. : décrire, expliquer, appliquer, choisir, etc.).
- Ils précisent, par un complément, le comportement que l'élève doit avoir. Ils décrivent donc un **comportement observable et mesurable**.
- Ils spécifient les **conditions de manifestation** du comportement et les **critères de réussite** de l'objectif (selon le contexte de la séquence).
- Ils sont **univoques**, c'est-à-dire qu'ils ne permettent qu'une seule interprétation.
- Leur **nombre** est approximativement de deux à quatre par objectif général.

G. Roduit, A24

27

27

Les objectifs spécifiques et opérationnels



Formuler les objectifs spécifiques et opérationnels consiste à exprimer sous la forme d'un énoncé court et précis une des façons dont peut se transposer concrètement, dans l'activité des élèves, l'intention pédagogique exprimée dans l'objectif général !

G. Roduit, A24

28

28

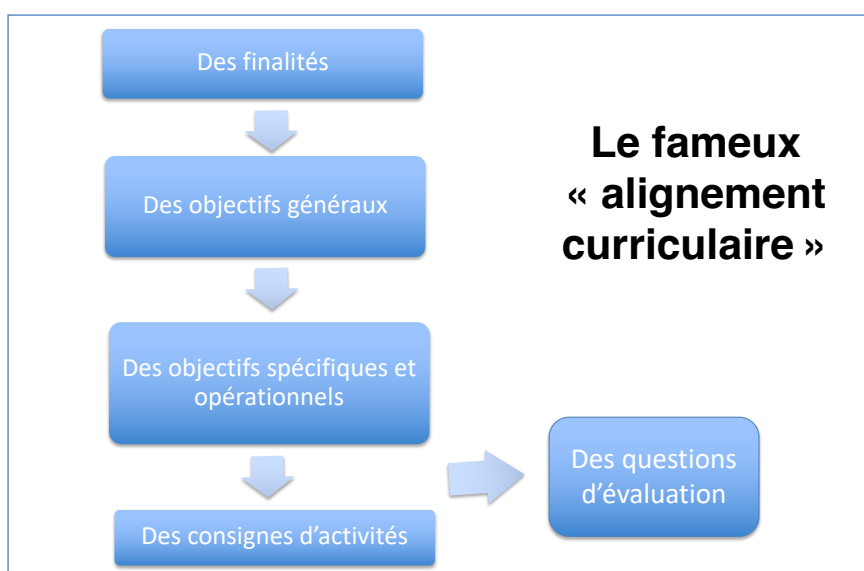
Pourquoi formuler des objectifs spécifiques et opérationnels ?

- Pour sélectionner les contenus et les apprentissages prioritaires afin de planifier son enseignement de manière efficace et cohérente
- Pour motiver et responsabiliser les élèves
- Pour déterminer et varier les méthodes d'enseignement
- Pour vérifier la progression des apprentissages et les évaluer
- **Pour préparer les consignes des activités proposées aux élèves**

G. Roduit, A24

29

29



G. Roduit

30

30

Quelles activités pour travailler l'organisation de l'Etat de droit avec des élèves ?

G. Roduit, A24

31

31

Séquence 1

Economie et droit

1ère STMG

Chap. 1. L'organisation de l'Etat

Exercice 1 : la séparation des pouvoirs

Regardez la vidéo, observez le schéma et lisez le texte ci-dessous, puis répondez à la question.



https://youtu.be/W0Ctq_gE_g0

« La séparation des pouvoirs



La Suisse a instauré la séparation des pouvoirs lors de la création de l'Etat fédéral en 1848.

1. Pouvoir législatif : élaboration des lois

Le parlement est composé du Conseil national (200 membres : le nombre de sièges attribué à chaque canton est proportionnel à sa population) et du Conseil des Etats (46 membres : 2 par canton et 1 par ancien demi-canton). Les deux conseils sortent sur un pied d'égalité et forment ensemble l'Assemblée fédérale. Le parlement élabore les lois et surveille la gestion

G. Roduit

32

32

Séquence 2

Séance Rémy Bucheler



G. Roduit

33

33

Séquence 3

Séance GE Citraro

Réalisation d'un schéma explicatif de la séparation des pouvoirs

Travail à effectuer :

1. Sur la base des informations contenues dans les articles de presse que vous avez reçus, réalisez un schéma montrant ce qu'est la séparation des pouvoirs.

Le schéma doit au moins :

- nommer les 3 pouvoirs de l'Etat,
- citer les 3 organes qui représentent les 3 pouvoirs au niveau fédéral,
- indiquer la composition des organes (nombre de membres, nombre de chambres, noms des chambres)
- mentionner la mission première (activité principale) de chacun de ces 3 organes,
- spécifier par qui les 3 organes sont élus.

2. Par ailleurs, sur le verso de la feuille, essayez de décrire brièvement en quoi la séparation des pouvoirs est nécessaire pour le bon fonctionnement d'une démocratie. En d'autres termes : quel le fondement (le but) de la séparation des pouvoirs ?

ATELIER DIDACTIQUE DE DROIT :

LA SEPARATION DES POUVOIRS EN SUISSE

Description de la démarche :

Contexte :
La séquence s'est déroulée au Collège de Candolle dans une classe d'élèves de première année suivant un cours semestriel de droit. Durée : 2 x 45 minutes.

Thème :
La séparation des pouvoirs en droit suisse.

Consigne de travail :

A l'aide de la brochure distribuée en cours « la Confédération en bref », l'élève devra présenter sur une feuille format A4 un schéma illustrant les points suivants :

- la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) en Suisse
- le niveau fédéral et cantonal (en prenant Genève comme exemple)
- les relations entre ces différents pouvoirs

Séance VD Handschin

G. Roduit

34

34

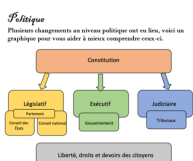
Séquence 4

CONSIGNE DU TRAVAIL DE GROUPE NOTÉ

Votre groupe forme le nouveau Conseil fédéral, élu le 16 novembre 1848. Vous souhaitez que la population comprenne les changements et surtout les avantages de la nouvelle Constitution qui a permis votre élection.

Pour ce faire, vous élaborez un **tout-ménage** qui doit être distribué en décembre 1848 dans tous les foyers suisses, en respectant, dans les grandes lignes, la présentation d'un tel document (attractivité, clarté, slogans percutants...).

Séance à l'ECGF



Cette nouvelle constitution a permis des articles difficiles à comprendre, c'est pourquoi nous vous en expliquons tout avec leurs conséquences.

- Article I : Il n'y a que la Confédération qui a le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix. Elle est également le seul à pouvoir faire des alliances et des traités avec des Etats étrangers, comme des traités de paix avec les douanes et de commerce.
- Article II : Les citoyens sont protégés des cantons helvétiques qui voudraient provoquer une guerre.
- Article III : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article IV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article V : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article VI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article VII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article VIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article IX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article X : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XIV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XVI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XVII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XVIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XIX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXIV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXVI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXVII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXVIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXIX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXIV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXVI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXVII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXVIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XXXIX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XL : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLIV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLV : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLVI : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLVII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLVIII : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article XLIX : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.
- Article L : Les citoyens ont le droit de choisir les membres du conseil fédéral.

Social

Afin de mieux comprendre les changements fondamentaux faits dans cette nouvelle constitution au niveau social dans la vie de chaque suisse seront présentés ci-dessous ainsi que les avantages à en tirer pour chacun.

- Pour commencer tous les Suisses sont égaux devant la loi, aucun privilège ne sera octroyé par le pouvoir pour quiconque. Article 1.
- Ensuite dans l'article 42, un Suisse de confession chrétienne a le droit de s'installer dans n'importe quel autre canton à condition de posséder un acte d'origine, un certificat de bonne moralité et une attestation qu'il connaît les droits civiques.
- L'article 42 de qu'un citoyen suisse est un citoyen dans son canton, il a donc les droits politiques sur les affaires fédérales et cantonales dans lequel il est installé.
- Pour continuer, tout droit politique ne pourra pas être exercé par une peine de mort. Article 54.
- Dans l'article 63, il est stipulé qu'à partir de vingt ans révolus, tout citoyen suisse obtient le droit de voter.
- Pour terminer, les langues nationales de la confédération sont les trois langues parlées en Suisse l'allemand, le français et l'italien. Article 109.

Conséquences pour les citoyens suisses

Tout citoyen se sentira maintenant à l'aise, pas de force de travail, ni de responsabilité militaire. Ensuite, chaque citoyen suisse est libre, lorsqu'il rempli certains critères, de se déplacer dans son pays de naissance ou de se déplacer dans un autre pays. Les citoyens suisses sont obligés en ce qui concerne les décisions de leur vie en ce qui concerne leur pays, ils ont aussi leur mot à dire. Pour continuer, chacun a le droit d'être élu au conseil fédéral et au gouvernement, il ne sera plus sanctionné de peine de mort.

G. Roduit

35

35

Activité 4

- Supposons que chacune de ces 4 activités était au cœur d'une leçon sur l'organisation de notre Etat de droit.
- En groupe, formulez l'objectif général de chaque leçon et détaillez leurs objectifs spécifiques et opérationnels.
- Déterminez le modèle d'enseignement propre à chaque activité.
- Inscrivez vos réponses sur la feuille remise à votre groupe.

G. Roduit, A24

36

36

Comment rédiger des consignes efficaces pour des activités sur l'organisation de notre Etat de droit ?

G. Roduit, A24

37

37

Rédiger des consignes

La consigne = l'énoncé qui indique aux élèves la tâche à accomplir

Deux remarques préalables :

- La compréhension de la consigne par les élèves est capitale pour la réalisation de la tâche !
- La qualité du travail effectué par les élèves dépend en grande partie de la qualité de la consigne donnée !

G. Roduit, A24

38

38

Rédiger des consignes

- Comment s'assurer de la compréhension de la consigne par les élèves ?
- Le vocabulaire utilisé dans la consigne est-il adapté ?
- La consigne est-elle rédigée de manière suffisamment précise ?
 - Quel comportement observable ?
 - Dans quelles conditions de réalisation ?
 - Avec quels critères de réussite ?

La consigne a-t-elle été rédigée de manière spécifique et opérationnelle ?

G. Roduit, A24

39

39

Activité 5

- Reprenez maintenant les réponses faites par vos collègues à vos questions rédigées lors de l'activité 1.
- Analysez les réponses données et vérifiez si ces réponses correspondent exactement à ce qui était attendu de votre part.
- En prenant un stylo d'une couleur différente, modifiez la rédaction de votre consigne afin que cette dernière corresponde à une formulation spécifique et opérationnelle !

G. Roduit, A24

40

40